

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
Téléphone : 514-792-6138
Télécopieur : 514-613-8764
prunelle@droitenvironnement.com



12 janvier 2021

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4096-2019 - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020

OBJET : Réponse du RNCREQ aux commentaires du Transporteur sur les demandes de paiement de frais

Chère consœur,

Le RNCREQ souhaite par la présente répondre aux commentaires exprimés par le Transporteur dans sa correspondance du 8 janvier 2021.

Le Transporteur y reproduit un extrait de la correspondance de la Régie du 11 juin 2020, dans laquelle celle-ci donnait instruction au Transporteur de payer au RNCREQ le montant des frais intérimaires octroyés par la décision D-2020-063. Relativement à cette correspondance, le Transporteur affirme :

La compréhension du Transporteur de ce qui précède est que la Régie s'est prononcée de manière finale quant aux frais en phase 1 et qu'elle examinera la contribution globale de l'intervenant au débat « à la fin du dossier », soit dans le cadre de cette phase 2.

Avec respect, rien dans l'extrait reproduit, ni dans l'ensemble de la correspondance du 11 juin 2020 ne permet de conclure que la Régie avait l'intention d'octroyer des frais finaux au RNCREQ pour la phase 1 du dossier. Cette correspondance faisait suite à la décision D-2020-063 dans laquelle la Régie accordait des frais intérimaires au RNCREQ.

[115] Quant à la demande du RNCREQ de recevoir le remboursement de la moitié des frais qu'il a encourus jusqu'ici, compte tenu, d'une part, des délais anticipés pour le traitement des Écarts de réception et de livraison et, d'autre part, de l'absence d'opposition du Transporteur à cet égard, la Régie acquiesce à cette

demande de paiement de frais intérimaires de l'intervenant.¹ (nous soulignons; référence omise)

La correspondance du 11 juin 2020 n'a pas eu pour effet de modifier la nature des frais octroyés dans la décision D-2020-063. La raison d'être de cette lettre était uniquement de clarifier le traitement applicable aux deux demandes de frais déposées par le RNCREQ. Une première demande² de paiement de frais intérimaires a été déposée le 1^{er} mai compte tenu des délais dans le traitement du sujet de la compensation d'écart de réception et de livraison. Le Transporteur a par la suite annoncé, le 19 mai 2020, que ses discussions avec le Producteur et BRTM avaient été fructueuses et proposé la poursuite du dossier dans une phase distincte. Constatant la fin de la phase 1 du dossier, le RNCREQ a cru opportun de déposer une deuxième demande³ de paiement de frais, cette fois pour les frais finaux de la phase 1. Dans l'intervalle, la Régie a rendu la décision D-2020-063, dans laquelle elle octroyait le paiement des frais intérimaires. Compte tenu du dépôt de la deuxième demande, le Transporteur a annoncé qu'il ne payerait pas ce montant. Pour corriger cet imbroglio, la Régie a émis sa correspondance du 11 juin 2020, dans laquelle elle précisait que le Transporteur devait payer au RNCREQ le montant des frais intérimaires octroyés par la décision D-2020-063.

Rappelons que le RNCREQ avait demandé la permission à la Régie de déposer une demande de paiement de frais intérimaires dans sa lettre du 3 mars 2020⁴ et que, en réponse à cette lettre, le Transporteur avait indiqué ne pas s'opposer au paiement de frais intérimaires.⁵

Il semble que c'est cet extrait en particulier de la correspondance du 11 juin qui ait porté le Transporteur à croire que la Régie s'était prononcée de manière finale sur les frais de la Phase 1 :

En second lieu, l'audience sur les Écarts de réception et de livraison se poursuit dans le cadre d'une phase distincte. La Régie jugera ainsi de l'utilité de la participation du RNCREQ, ainsi que du caractère raisonnable des frais, à la fin du dossier.

Avec égards, le RNCREQ est d'avis que cet extrait fait état des motifs pour lesquels la Régie a choisi de ne pas examiner immédiatement la demande de paiement de frais finaux du RNCREQ pour la phase 1 du dossier. Loin d'indiquer que les frais octroyés pour la phase 1 étaient finaux, cet extrait indique simplement que leur examen est reporté à la fin du

¹ D-2020-063.

² C-RNCREQ-0026 à 0029.

³ C-RNCREQ-0031 à 0035.

⁴ C-RNCREQ-0025.

⁵ B-0157.

dossier. C'est donc conformément à la correspondance du 11 juin 2020 que le RNCREQ a redéposé sa demande de paiement final pour la phase 1 une fois le dossier terminé. Par conséquent, le RNCREQ soumet respectueusement que cette demande est recevable.

Le Transporteur émet également des commentaires quant au montant total des demandes de frais, qu'il juge trop élevé. Concernant l'écart entre le montant réclamé en phase 1 et le budget de participation, le RNCREQ a déjà fourni une justification dans sa lettre de dépôt du 28 décembre 2020,⁶ à laquelle il prie la Régie de bien vouloir se référer. Quant à la valeur des travaux, que le Transporteur juge trop élevé pour le sujet couvert, le RNCREQ rappelle qu'il était le seul intervenant à traiter de cet enjeu, outre les parties intéressées que sont le Producteur et BRTM, et que ces parties avaient déposé des preuves substantielles, dont un rapport d'expert produite par BRTM. Dans ce contexte, le RNCREQ est d'avis qu'il était de son devoir de fournir à la Régie une analyse détaillé et approfondie du sujet afin d'être utile à sa réflexion et sa prise de décision.

Finalement, le Transporteur allègue qu'une erreur contenue dans le rapport de l'expert Raphals a donné « une vision trompeuse de la situation en cause ». Le RNCREQ est en désaccord avec cette affirmation. Tel que déjà mentionné,⁷ lors de la présentation de sa preuve, l'expert Raphals a précisé à la Régie lesquels de ses tableaux étaient affectés par cette erreur, et comment en tenir compte dans leur interprétation. Puisque l'erreur n'affectait en rien les conclusions découlant des différents scénarios, il est inexact de dire que l'expert a fourni une vision trompeuse de la situation. Ses recommandations demeuraient bien fondées et utiles à la Régie.

Pour ces motifs, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de lui accorder le remboursement des frais réclamés pour les phases 1 et 2.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard

⁶ C-RNCREQ-0056.

⁷ C-RNCREQ-0062.